



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 13 novembre 2019

**Monsieur Dominique Thiriet
Monsieur Yves Coloumbeau
M. Christian Marrast
Commissaires enquêteurs
Communauté de Communes du Pays Grenadois
14 place des Tilleuls
40270 Grenade sur l'Adour**

Transmission électronique : enquetepublique@cc-paysgrenadois.fr

Objet : Enquête publique unique (du 14 octobre au 15 novembre 2019) relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local d'habitat du pays grenadois, de révision des zonages d'assainissement des communes membres et de modification de périmètres délimités des abords des monuments historiques de Bascons, Grenade-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin

Messieurs les Commissaires enquêteurs,

J'ai l'honneur de vous adresser diverses observations présentées par des membres de la Fédération SEPANSO Landes :

En préalable, la SEPANSO rappelle l'importance de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme
Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 22](#)
Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 38](#)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances de toute nature** ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau**, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Donc le PLUI peut/doit contenir des mesures visant à *"la prévention des pollutions... de toute nature" ainsi qu'à "la préservation de la qualité de l'air et de l'eau..."*

Ainsi que de nombreux citoyens le déplorent, il y a régulièrement des épandages de produits biocides qui transforment la couleur des plantes, lesquelles passent du vert au rouge ou au jaune selon les produits employés. Si les molécules se dégradent, cela ne signifie pas pour autant que les molécules dégradées ne sont pas dangereuses. **La SEPANSO invite les élus à viser l'objectif zéro phyto, ce qui ne signifie pas l'interdiction totale de produits chimiques, mais signifie que l'utilisation devra faire l'objet de dérogations, c'est à dire que l'application ne pourra être faite que localement sur des surfaces limitées.** Permettez-nous de rappeler que selon le principe d'équité tous les citoyens disposent des mêmes droits. Dans la mesure où certains n'ont plus le droit d'utiliser, par exemple, un herbicide, cette interdiction doit être progressivement étendue à tous.

Je tiens à ajouter que les autorités sont plus promptes à délivrer des autorisations de mise sur le marché pour des produits chimiques, qu'à interdire leur utilisation. Il faut des années de lutte militante, preuves scientifiques à l'appui, pour obtenir l'interdiction de produits dangereux pour la santé des êtres vivants et pour l'environnement : DDT, Atrazine, Carbendazime, Paraquat... Pierre Rustin, l'un des spécialistes mondiaux des maladies mitochondriales, a alerté en 2017 l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sur les dangers majeures que représentent les SDHI (succinate dehydrogenase inhibitors), laquelle semble ne pas comprendre ou ne pas vouloir comprendre ce que ce lanceur d'alerte explique : les SDHI boquent partiellement à plus ou moins long terme le fonctionnement des enzymes de la chaîne respiratoire.

Nous attendions la décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 8 novembre saisi en référé par le préfet des Hauts de Seine pour obtenir la suspension des arrêtés des maires de Gennevilliers et de Seaux qui interdisent l'utilisation du glyphosate ; nous avons pris connaissance des ordonnances du juge des référés donnant satisfaction aux maires. Ainsi que le rapporte Le Monde :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/11/08/pour-la-premiere-fois-un-tribunal-administratif-valide-un-arrete-antipesticides-pris-par-un-maire_6018494_3244.html

Dans ses ordonnances du 8 novembre, le TA de Cergy-Pontoise, qui statuait en urgence, a bien rappelé que « *s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières* ».

Mais la juridiction a ajouté qu'il « *ne saurait être sérieusement contesté que les produits phytopharmaceutiques visés, (...) qui font l'objet d'interdictions partielles (...), constituent un danger grave pour les populations exposées* ». Et qu'«*eu égard à la présomption suffisamment établie de dangerosité et de persistance dans le temps des effets néfastes pour la santé publique et l'environnement des produits* » concernés, et « *en l'absence de mesures réglementaires suffisantes prises par les ministres titulaires de la police spéciale* », les maires ont pu « *à bon droit* » considérer que leurs administrés « *étaient exposés à un danger grave justifiant qu'ils prescrivent les mesures contestées [par le préfet]* ».

Dans la mesure où chacun peut observer une « *carence de l'Etat* » et une « *présomption suffisamment établie de dangerosité* », la SEPANSO demande aux élus communautaires de prescrire des restrictions d'usage des produits phytosanitaires, au minimum à proximité des zones résidentielles, en ayant à l'esprit que certaines personnes sont particulièrement vulnérables. Lors de la consultation publique en septembre 2019 la SEPANSO a demandé le respect d'une distance de 100 à 150 mètres par rapport aux propriétés habitées.

Projet d'aménagement et de développement durable

Nous avons noté parmi les objectifs :

- résorber le phénomène de la vacance des logements
- densifier les centres bourg (*après avoir construit le long des axes routiers*)
- lutter contre la vacance de logements en cœur de bastide (*en changeant l'affectation d'un hôtel restaurant en bureau ?*)
- créer une organisation fonctionnelle et mettre en place une circulation dans la bastide (objectif maîtriser le passage des poids lourds ce qui nous étonne c'est que Grenade-sur-l'Adour avait déjà engagé cette étude il y a quelques années) (*les pouvoirs de police du maire sont suffisants*)
- diminuer de 30% la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier (NAF) par l'habitat et le développement économique pour les 12 prochaines années (*décision prise sans l'étude sur la vacance des logements et des dents creuses*). Cet objectif global est intéressant mais nous observons que ceci n'a été fait jusqu'à ce jour alors le PLU de certaines communes comme d'autres orientations d'urbanisme avaient déjà ces orientations et objectifs. Cela représente 51 hectares en plus des 73 hectares consommés (*la SEPANSO demande qu'un tableau des consommations réelles soit joint*)

Le Bureau d'études propose de contenir la tendance au développement linéaire et de conserver les principales coupures d'urbanisation du territoire le long des principaux axes de communication (*ce PLUI ne doit pas se contenter de contenir ; il doit proposer des terrains pour la construction et interdire le reste, le choix graphique et règlement doivent venir en accompagnement ; la commune de Grenade-sur-l'Adour devrait tenir compte de cette décision*)

Le PLUI doit préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité

Privilégier le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par l'assainissement collectif (et prévoir cet assainissement collectif pour les centres bourg qui en sont dépourvus)

Améliorer la gestion des eaux pluviales (pour Grenade-sur-l'Adour, une étude avait été faite par la DDE sur l'ensemble du bassin versant ; il suffirait peut-être de la reprendre en tenant compte des changements qui ont pu intervenir...)

Intégrer la notion de risque (la SEPANSO estime que cette notion devrait s'appliquer aux diverses zones d'activités, agricoles, artisanales et industrielles ; il conviendra de tenir compte des projets actuels et potentiels : élevage de vers de terre, usine de biomasse, porcherie, grande surface commerciale...)

Le PLUI concerne le développement d'unités de méthanisation ou de production d'énergie photovoltaïque au sol (il doit donc prévoir un zonage à cet effet et listant les références cadastrales de ces diverses zones).

Faciliter le maintien et le développement de l'activité commerciale sur l'ensemble des centres bourg (il faut donc indiquer clairement quelles surfaces sont concernées par cet objectif)

Pourquoi la gravière de GAIA sur la commune de Cazères sur l'Adour n'a-t-elle pas procédé à sa remise en l'état comme le stipule l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture ?

L'objectif est un taux de croissance de 1% par an

Les communes rurales pourront se développer en fonction des équipements (les équipements en matière d'assainissement joueront un rôle fondamental selon nous ; s'engager pour la création d'un assainissement collectif dans les bourgs qui n'en dispose mériterait une réflexion communautaire. Nous rappelons l'importance des engagements de la France en matière de qualité des eaux de surface et souterraines : Directive Cadre Eau...)

Reconquérir une partie des logements vacants et mobiliser les capacités foncières existantes (La reconquête des logements vacants devrait concerner toutes les communes. Pourquoi ne pas créer une redevance pour ces logements vacants ?)

Pourquoi Grenade-sur-l'Adour doit-elle être la première bénéficiaire de la revitalisation des centres des bourgs ? Les autres communes méritent la même attention.

Page 9 : l'objectif de diminution des espaces naturels, agricoles et forestier par l'habitat et le développement économique ne veut rien dire. Pour nous à la vue du foncier disponible en centre bourg et les dents creuses ainsi que les logements vacants il n'est pas nécessaire de réduire les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Nous ne sommes pas d'accord sur les 73 hectares consommés (ils ne sont pas totalement urbanisés puisqu'il reste 20 hectares bruts mobilisables)

Le PADD dans la carte page 10 conduit à ce que les bourgs de la troisième armature, n'ont pas beaucoup de possibilités et subissent la centralisation créée par ce document.

Concernant le renforcement de l'identité du pays grenadois en préservant ses composantes patrimoniales

Rapport de présentation :

Nous notons que la compétence de développement économique a créé une ZA de Guillemet à Grenade-sur-l'Adour dont la commercialisation depuis 2013 est très limitée (pour nous cela aurait dû inciter les élus à réfléchir sur la pertinence de ce projet, de son emplacement, etc ? N'aurait-il pas mieux valu développer ce projet autrement, ailleurs, etc ?)

Création, aménagement et entretien de la voirie : pour nous il faut une réflexion et un programme d'ensemble à mettre en place car actuellement nous pouvons noter de nombreux problèmes comme aux entrées de certains bourgs, par exemple Grenade-sur-l'Adour.

Objectifs de l'élaboration du PLUI (de mémoire une étude avait déjà été engagée : ou en est-elle ?)

Il aurait été judicieux d'analyser la cause de l'augmentation de la population entre 1999 et 2010 car depuis il y a une stagnation de la population résidente

Seules les communes de Artassenx, Maurrin, Grenade sur l'Adour, Larrivière-Saint-Savin et Le Vignau ont une augmentation démographique (cette analyse a été faite entre 2010 et 2015, une étude complémentaire aurait peut-être montrer une autre tendance). En effet il est mentionné que pour ces communes la croissance a chuté (mais pourquoi le bureau d'étude n'a-t'il pas donné des valeurs récentes qui permettraient d'étudier les objectifs et besoins plus sérieusement). La conclusion qu'il n'existe pas réellement de dynamiques géographiques au sein de la communauté de communes doit susciter une réflexion des élus.

Le nombre de personnes entre 20 et 64 ans a diminué (départ important de la population plus jeune, de la faible attractivité du territoire pour les plus jeunes ?)

Cela se traduit par une légère baisse des élèves et une augmentation de 1% des retraités

L'attractivité des communes est conditionnée par les départs de jeunes ménages, et une baisse de l'attractivité économique. Nous notons une dégradation pour l'emploi.

Le choix des enjeux nous semble incertain de par l'analyse faite en amont

S'il existe un véritable potentiel foncier pour les ZAE, il faut noter que toutes sont sur les communes de Grenade-sur-l'Adour et Cazeres-sur-l'Adour (certaines depuis de nombreuses années sont sans création d'emplois). L'intégration paysagère dans l'aménagement des ZAE semble « floue » ; il faudrait réétudier leur positionnement et avoir une contre analyse pour faire d'autres choix

Ce rapport de présentation note que l'offre au niveau des commerces est limitée (alors pourquoi vouloir développer seulement Grenade-sur-l'Adour sans étudier consciencieusement l'incidence des commerces de Mont-de-Marsan et Aire-sur-l'Adour ? Pour les attentes de la clientèle le problème de la restauration reste un sujet qui n'a pas été pris en compte)

Bien que les surfaces agricoles représentent encore plus de la moitié des surfaces du pays grenadois celles-ci sont en fortes diminution (1200 hectares en 20 ans)

Nous ne comprenons pas pourquoi les valeurs concernant les SAU ne sont pas plus récentes (2010)

Compte tenu de l'urbanisation envisagée, des autorisations industrielles diverses et des projets routiers (déviation de Grenade-sur-l'Adour) sur des terres agricoles, les orientations ne semblent pas logiques et ne correspondent pas aux objectifs de ce document. Pour notre part, cela mériterait un avis négatif.

Le bureau d'étude mentionne des entretiens divers. Nous ne pouvons accepter le mot divers et demandons un tableau plus précis de ces entretiens par commune.

90% du territoire communautaire est concerné par la battance des sols et des contraintes hydriques entraînant la mise en place d'un réseau d'irrigation important. Nous demandons que ces critères soient pris en compte pour les projets biomasse et méthanisation ; une réorientation des pratiques agricoles semble indispensable pour la pérennité de ces activités.

Nous avons été marqués par la phase page 55 « *les autres agriculteurs, je ne les connais pas, on ne se voit pas, comme ça on s'entend bien* »

Le tableau page 56 sur les projets des agriculteurs mentionne 7 projets solaires et 7 projets de méthanisation. Nous demandons que les critères validés en CDPENAF soient mentionnés de manière que des non agriculteurs ne bénéficient pas d'autorisation en zone agricole.

Si pour les élus l'agriculture est un enjeu essentiel et qu'ils doivent aider l'installation des jeunes, cette réflexion doit aller jusqu'au niveau du zonage et classement des terres agricoles en constructible. La SEPANSO a été sollicitée par des citoyens qui ne veulent absolument que leur qualité de vie soit impactée par des élevages intensifs dont les nuisances sont malheureusement trop connues : pollution des eaux superficielles et des nappes phréatiques, odeurs, dispersion de produits néfastes pour la santé dans l'air... Il semble évident que les élus doivent s'attacher à anticiper tout risque de conflit de voisinage, ce qui passe par l'indispensable nécessité d'informer et de protéger le public (cf Convention d'Aarhus et Constitution de la République française). Tout contentieux est socialement contre-productif ; il faut s'attacher à développer un bien vivre ensemble en s'en donnant les moyens.

Nous avons noté que 6 agriculteurs sur 41 émettent clairement une attente d'aide de la part des communes ou de la communauté des communes. Cela doit commencer par la conservation des terres agricoles et l'amélioration de la qualité de celles-ci.

Le tableau page 59 comme de nombreux tableaux dont les valeurs sont anciennes (2012) ; nous étonnons que le travail ne repose pas des valeurs plus récentes

Il est noté une diminution de la surface agricole de 408 hectares entre 2008 et 2014 dont 180 hectares de foncier agricole est destiné à être artificialisé auxquels s'ajoutent de nombreux hectares déjà artificialisés représentant au total 342 hectares pris sur des terres agricoles.

Les études présentées sur des périodes anciennes sans donner de valeur récente sont une manière détournée de présentation de ce document ; cette situation semble illégale à la SEPANSO qui tient à souligner l'insécurité juridique qui en découle.

Cette artificialisation des espaces agricoles à proximité d'espaces résidentiels créera des problèmes comme l'actualité récente le démontre déjà ; des panneaux d'associations qui se créent pour s'opposer à des projets sur cette communauté de communes (ex : 45000 canards sur la commune de Bordères-et-Lamensans) devraient conduire les élus à écouter davantage les populations qui ne manquent pas d'arguments : préservation des paysages, de la biodiversité, de la qualité des eaux, de la qualité de l'air...

Il y a et il y aura encore plus de plaintes pour troubles de voisinage (odeurs issues des élevages, bruits, traitement phytosanitaire des cultures ...) si l'on ne change pas de méthode. Le projet de méthanisation sur la commune de Grenade-sur-l'Adour doit tenir compte des observations qui ont été faites ; le projet peut et doit être amélioré.

Ce PLUI doit protéger les espaces agricoles de la pression foncière et de l'artificialisation des sols, mais à la lecture de ce document on a l'impression que les objectifs vont à l'inverse. Rappel : en 2019 le taux de logements vacants est de 14% et sans tenir compte des dents creuses

Le bureau d'étude constate et souligne que le marché immobilier et foncier est peu dynamique.

Concernant le bilan des documents d'urbanisme (p.123) nous ne sommes pas d'accord sur les projets ou soi-disant la collectivité n'a pas de marges d'anticipation (faux elle peut avoir un document d'urbanisme réfléchi et cohérent)

Les autorisations en zones inondables doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité en fin de travaux de manière qu'un hall d'exposition en zone inondable ne change pas de destination.

La carte des périmètres de protection du site de Maïsadour sur la commune de Cazères-sur-l'Adour doit figurer dans ce PLUI

Les dégradations dans les ZNIEFF sont répertoriées, mais on persiste à assister à une diminution des zones humides, à des destruction des frayères..

Il est envisagé d'éviter l'urbanisation sur des zones humides. La SEPANSO 40, en se référant à la Loi Bioversité demande une correction à la place d'éviter de mettre d'interdire

Justification des choix

3 hypothèses de développement ont été étudiées

Pour la SEPANSO 40 le scénario 2 est intéressant, mais sans prendre en compte le développement urbain en direction de Maurrin qui ne nous semble pas justifié et argumenté.

Au vu des données le développement urbain et commercial se situe sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensan et Cazères-sur-l'Adour (la stratégie sur Bascons ne semble pas justifiée).

Nous pensons que la cohérence intercommunale doit tenir compte des intercommunalités contigües

Nous notons ce qui confirme notre analyse qu'il existe encore des potentiels urbanisables très importants sur la base des zones urbaines sans artificialisation des terres agricoles

La protection des espaces naturels et boisés doit passer par une non destruction des haies en limite des terres agricoles créant un ruissellement sur les parcelles constructibles à proximité.

Pour porter une attention sur l'eau nous demandons d'intégrer dans le règlement de la gestion des eaux de pluviales pour tous les secteurs.

Si les richesses du territoire sont les zones humides, alors pourquoi tant de dégradation par les gravières et surtout le non-respect des procédures qui demandent en fin d'exploitation une remise en l'état (gravière GAIA sur la commune de Cazerès-sur-l'Adour)

Pour l'accueil de 900 nouveaux habitants, commençons par aménager les logements vacants et les dents creuses (le calcul de 60 logements vacants nous semble faux nous demandons une analyse complémentaire)

Pour repenser les modalités de circulation dans le bourg de Grenade nous demandons ou en est l'ancienne étude.

L'implantation de nouvelle activité sur le site de Guillaumet à Grenade et du Tréma et Jouanlanne à Cazerès suscite un avis défavorable de notre part .

Deux de ces trois dossiers nécessitent une modification des dispositions de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme

Le recul des 75 mètres pour la zone d'activité de Jouanlanne nous ne considérons pas que cette suppression va améliorer le traitement des abords de la RD 824 et améliorer la qualité de l'entrée de Cazères ; il va créer un impact industriel plus important qui ne correspond pas aux objectifs mentionnés ; cette zone d'activité est visible seulement pour CHAUSSON, GAIA étant en contrebas de 20 mètres de dénivelé par rapport à la route départementale.

L'objectif présenté est de structurer l'entrée de la ville ouest et d'améliorer les perceptions sur la zone d'activité existante tout en préservant l'effet vitrine ; cela nous semble faux : pour nous c'est un aménagement pour un industriel.

Concernant le secteur du Tréma sur la commune de Cazères le problème est identique et nous ne pouvons donner qu'un avis défavorable à cette modification la construction existante n'est pas logique et entraîne une insécurité routière

Il faut noter que dans ces deux cas cette dérogation entraîne une étude sur le secteur pour tenir compte des bâtiments existants

De plus la RD 824 est une voie départementale de 1ère catégorie où les nouveaux accès sont interdits

Pour les OAP nous revenons à nos observations précédentes (les agriculteurs ne doivent pas combler les fossés et détruire les haies au droit de leurs parcelles)

Nous trouvons bizarre que chaque OAP doit favoriser la valorisation paysagère si tout agriculteur n'a pas l'obligation de faire de même. Il y a une inégalité de traitement qui d'un point juridique est inacceptable.

Concernant la gestion des eaux pluviales p 29 il faut mentionner dans les règlements que chaque lot dispose d'un réservoir de stockage des eaux de pluies provenant des gouttières et que les parkings de commerces ou industries ne soient pas artificialisés

Nous maintenons notre désaccord sur les valeurs présentées page 30

2.1.2.6 les surfaces réservées aux stationnements en extérieur ne devront pas être artificialisées et seront complantés

2.1.1.1 elle est strictement réservées aux activités agricoles et aux constructions nécessaires à cet usage pour des exploitants agricoles **sous réserve de justifications de leur état professionnel.**

p.60 en fonction des observations ce PLUI pourrait permettre de ne pas supprimer des zones agricoles ou naturelle pour de l'urbanisation

.../...

Analyse par commune :

ARTASSENX : nous notons que des zones 1AUb et 2AU sont à proximité de futur conflit avec des espaces agricoles. La zone UE ne nous semble pas logique

BASCONS : la zone (2) à l'est représente un mitage ainsi que la zone (1) à droite. La zone 1AUc en zone N n'est pas règlementaire. Les zones d'épandage de l'usine de méthanisation de Grenade ne sont pas mentionnées.

BORDERES : la zone (5) doit être considérée comme un mitage ; attention au lagunage et aux impacts environnementaux des établissement Bonduelle. Une étude sur la consommation d'espaces naturels agricoles derrière l'usine Bonduelle est illégale

CASTANDET : nous émettons un avis défavorable pour la création de la zone 1AUc

CAZERES : certaines zones UB semblent être en zone inondable

GRENADE : le secteur (3) en 2AU est un mitage et crée une dent creuse. Nous ne sommes pas d'accord sur la création de la zone 1AUb au nord. Les zones d'épandage de l'usine de méthanisation de Grenade ne sont pas mentionnées

LARRIVIERE : est-ce que le secteur (6) n'est pas en zone inondable. Nous ne sommes pas favorables à la création de la zone 1AUb face à la salle de sport

MAURRIN : le zonage prévu entraîne un avis défavorable de la SEPANSO. Les zones à urbaniser à long terme doivent être comptabilisées et classées en zones constructibles.

Pour les 43 hectares de carrières, nous demandons une réflexion plus détaillée concernant l'ensemble des carrières et gravières en activité, en projet et qui ne sont plus exploitées.

p.115 réguler l'implantation des carrières et gravières suppose de faire respecter les arrêtes d'autorisation et la remise en état pour celles qui ne sont plus en activités

p.124 concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, il faut imposer dans les règlements de réservoirs de récupération des eaux pluviales et interdire d'artificialiser les parkings de plus de 5 emplacements

4.1.2.3 si une haie est demandée pour prolonger les trames vertes en zone urbaine, en zone agricole il faut parallèlement interdire la destruction des haies existantes ainsi que des fossés (les deux vont souvent de pair)

p.182 concernant la sécurisation préventive des captages d'alimentation en eau potable, la SEPANSO rappelle que l'implantation des antennes relais sur des châteaux d'eau ayant un périmètre de protection de captage est interdit

L'ambition de reconquérir le parc de logements vacants doit être réalisés au fur et mesure des possibilités sur l'ensemble des communes

Nous n'avons pas trouvé de carte sur la sismologie du secteur et pourtant il y a des capteurs donc des données sont intéressantes

Concernant l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée « méthanisation » pour une conversion en biogaz de sous-produits animaux, les digestats seront épandus sur des terres agricoles certaines éloignées et très éloignées du site. Le rayon de collecte est d'une dizaine de kilomètre autour du site. Le biogaz sera réinjecté dans le réseau de GrDF.

La SEPANSO s'intéressera au bilan écologique.. A 35m du site il y a un ruisseau nous demandons l'installation de piézomètres pour vérifier qu'il n'y aura pas de pollution. Le trafic routier généré par cette installation n'a pas été pris vraiment en compte, ainsi que les sources odorantes dans le transport des déchets (par exemple les camions soit disant étanches sont repérables sur plusieurs kilomètres) le stockage des matières fraîches, le transport pour l'épandage. Contrairement à ce qui est mentionné p.102 la présence d'une haie végétale n'aura guère d'incidence sur les odeurs émanant de cet établissement. Le bruit n'est pas vraiment étudié : tracteurs entrants et sortants, transports sur les sites d'épandage ; et il faut rajouter pour les riverains le bruit des 772 PL journaliers

Pour la SEPANSO les précautions ne semblent pas suffisantes : un contrôle qualité du digestat doit être assuré avant tout épandage avec un professionnel. La SEPANSO souhaite qu'il y ait une alternance entre épandage de digestat et de fumiers (ou composts). Ce projet n'a pas de dimension écologique

Est-ce que ce projet a été effectivement rendu public ? Si tel n'est pas il risque d'y avoir des procédures juridiques ... L'information de la population doit être complète (TA Marseille 7 juin 2017). L'aire d'étude est insuffisante (arrêt 10LY 02049 du 24/04/2012). Le zonage actuel ne permet pas la création de cet établissement

Ce projet n'est peut-être pas en conformité avec les articles : Article 223.1 et 223.2 du code civil (mise en danger de la vie d'autrui), Articles concernant les troubles anormaux du voisinage

(odeurs à proximité des secteurs d'épandage et sur plusieurs kilomètres suivant la portée des vents)

Ce dossier n'explique pas si le ruissellement des différentes plateformes est en liaison avec le ruisseau à proximité

Conclusion

Les études sont le plus souvent bibliographiques et **anciennes**. La SEPANSO n'accepte pas ces études qui peuvent déformer l'analyse et induire en erreur

Contrairement à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme le rapport de présentation n'évalue pas les incidences des orientations du plan sur l'environnement et n'expose pas la manière dont le plan va prendre en compte sa préservation et sa mise en valeur (pour la SEPANSO 40 ce document est illégal au regard du code de l'urbanisme et présente une insécurité juridique)

La SEPANSO 40 souhaite tout d'abord qu'une attention particulière soit portée sur les points suivants :

- Respect des lois et règlements, par exemple il est inacceptable de voir des panneaux publicitaires en dehors des limites des agglomérations.
- Prise en compte d'une distance de protection entre les cultures et les habitations existantes ou en projet (emploi de biocides)
- Tous les terrains classés en zone constructible et ENR doivent être identifiés cadastralement.
- Etablir une étude comparative (toitures, ombrières) de la production d'énergies renouvelables. Aucune étude n'a été présentée à ce sujet alors que des études de la DREAL Aquitaine et de l'ADEME ainsi que du CDPENAF prouvent que le défrichage n'est pas nécessaire.
- Les terrains en zone IIAU et ENR doivent être comptabilisés dans le quota des terrains urbanisables (malgré la pression des opérateurs EBR)
- Faire en sorte que ce dossier respecte scrupuleusement les articles L 123-2 ET 1 15162 du code de l'urbanisme. Aux termes de l'article R. 123-2 alors en vigueur du code de l'urbanisme : " Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. (...) / 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; / 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. (...). "

- Faire en sorte que le rapport de présentation, qui présente un caractère incomplet (du fait de l'obsolescence des données statistiques utilisées pour son élaboration, s'agissant notamment des activités agricoles), dresse un état fidèle de la situation des communes et des besoins. Améliorer les systèmes utilisés pour évaluer le suivi du PLU pour que ceux-ci permettent globalement d'évaluer les effets des partis d'urbanisation retenus sur l'environnement, la maîtrise de la consommation des espaces et la protection de l'environnement. En dépit de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme ce rapport n'évalue pas les incidences des orientations sur l'environnement et n'expose pas la manière dont le plan va prendre en compte sa préservation et sa mise en valeur (pour la SEPANSO ce PLUI est illégal au regard du code de l'urbanisme et nous demandons une étude complémentaire)
- Le projet de méthanisation en l'état ne peut faire l'objet d'un avis favorable pour les raisons évoquées antérieurement.

Sentiments distingués



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>